



COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

Paraphe

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 décembre 2021

DELIBERATION N°2021_128 :

Prise en considération d'un périmètre d'études délimité pour définir le projet d'aménagement du secteur Est (Lavitel) de Ruy avec sursis à statuer

L'an deux-mil-vingt-et-un le six du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans le respect des conditions sanitaires, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 29 novembre 2021

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédérick CHATEAU, Karen ANDREIS, Éric SCHULZ, Marie-Pierre FERLET, Franck CONESA, Stéphane VEYET, Cécile RIBEIRO, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Sandrine CHAVENT, Manon CONESA, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier DE BELVAL.

Excusés : Mireille BARBIER (pouvoir à Denis GIRAUD), Enguerrand BONNAS (pouvoir à Christine GAGET) Karine PLATEAU (pouvoir à Éric SCHULZ), Véronique REBOUL (pouvoir à Olivier MARIE-CLAIRE), Virginie MARIN (pouvoir à Stéphane VEYET).

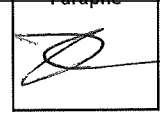
Nombre de membres présents ou ayant donnés pouvoir : 27

Secrétaire de séance : Éric SCHULZ

Le Maire rappelle à l'assemblée l'étude en cours sur l'ensemble du territoire communal pour la définition d'orientations prospectives et stratégiques transcrivant les ambitions de l'équipe municipale relatives au développement et à l'aménagement de la commune au sein du territoire de la CAPI. Il précise que l'objectif est de disposer d'un document-cadre venant dessiner, par une vision prospective et opérationnelle, le devenir de la commune au travers de deux productions : un plan guide « dessiner la commune de Ruy-Montceau à l'horizon 2035 » et une boîte à outils adaptée au plan-guide, contenant des éléments méthodologiques, opérationnels, et règlementaires pour la partie PLU, dont la livraison est prévue dans le courant de l'année 2022. Les éléments règlementaires permettront notamment de préciser les orientations d'aménagement et de programmation applicables aux secteurs à enjeux et si besoin d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones d'urbanisation future. Ces éléments règlementaires seront intégrés au PLU communal dans le cadre d'une évolution par procédure de modification, et, le cas échéant, par procédure de révision, qui interviendraient à la suite de l'étude en cours.

Le Maire explique que cette étude vise notamment des objectifs relatifs à l'habitat, qu'il rappelle :

- Respecter dans les délais les objectifs SRU tant quantitatifs que qualitatifs pour atteindre et maintenir le taux de 20 % de logements sociaux sur la commune ;



- Identifier et planifier les projets et les sites pour atteindre l'objectif corrigé à l'horizon 2025 ;
- Anticiper l'après 2025, dernière période triennale, pour préparer la planification de programmes de logements, notamment sociaux à minima jusqu'en 2035.

Il précise que ces objectifs sont à définir dans un contexte foncier tendu à la fois localement, mais aussi nationalement considérant la mise en œuvre de la démarche « Zéro Artificialisation Nette ». En effet, la loi « Climat et résilience » adoptée fin août vise à une réduction de la consommation foncière pour le développement global du territoire national, décliné à l'échelle communale en attendant les prescriptions des SCoT, d'au moins 50 % pour les dix prochaines années au regard de la consommation de la période 2011-2021.

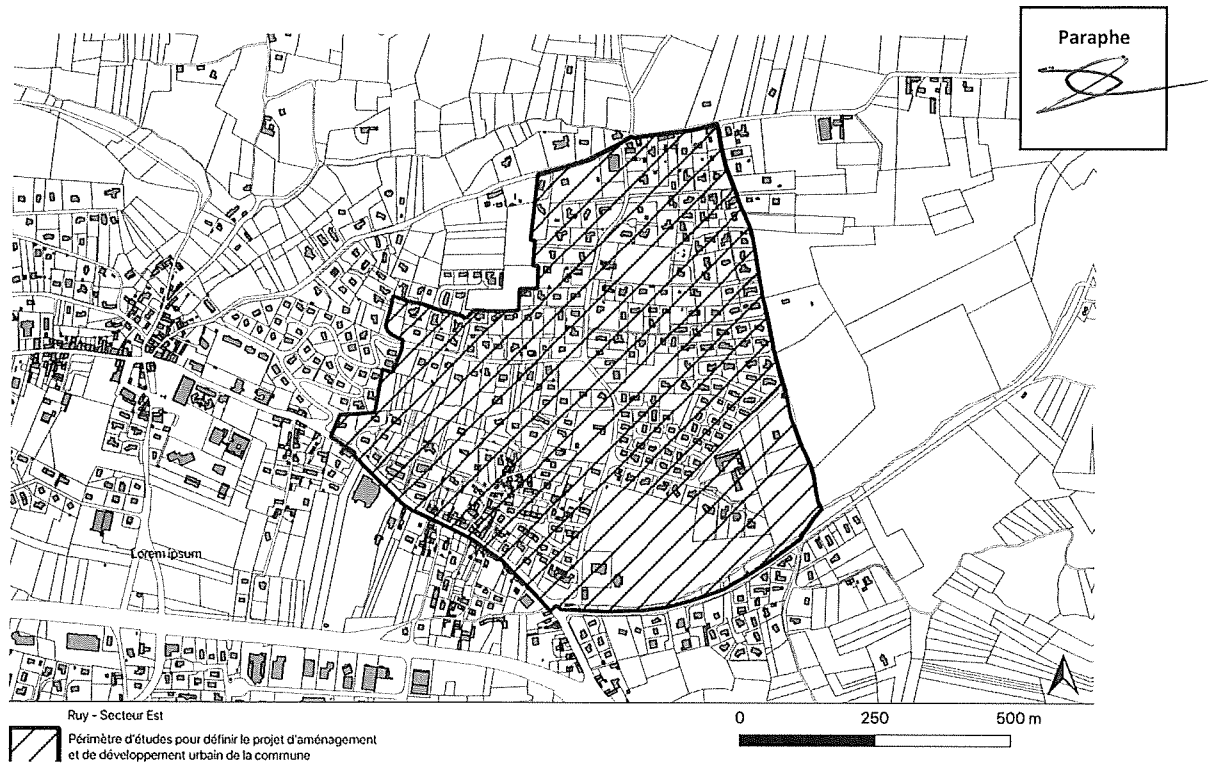
Le diagnostic holistique établi dans le cadre de l'étude prospective souligne les enjeux transversaux attachés au développement de l'habitat, des équipements et espaces publics, mais également des services et commerces de proximité. La prise en compte de la qualité du cadre de vie attachée en particulier au patrimoine bâti et paysager, mais également de l'aménagement et confortement des espaces et équipements publics et la nécessité d'intégrer la programmation des futurs logements dans le tissu urbain de la partie Est de Ruy justifie que la commune conduise des études pour définir le projet d'aménagement sur ce secteur.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de poursuivre d'ores et déjà les réflexions sur l'aménagement et le développement de la partie Est de la polarité de Ruy et de délimiter un secteur d'études afin de :

- ✓ Inscrire les projets de constructions de nouveaux logements dans une cohérence d'ensemble préservant la qualité du cadre de vie attachée à la prégnance du végétal (arbres notamment) au sein du tissu urbain globalement homogène tout en répondant à une diversité de typologies, et ce, dans une perspective de long terme,
- ✓ Envisager la mise en place d'une polarité fonctionnelle plus étoffée tout en garantissant des espaces et équipements publics suffisants pour répondre aux besoins des habitants,
- ✓ Promouvoir des projets bien insérés dans le paysage urbain et paysager, notamment au regard de leur implantation, volumétrie et architecture, avec en premier lieu la prise en compte des problématiques topographiques, paysagères et environnementales,
- ✓ Poursuivre un partage harmonieux et sécurisé des voies entre piétons, cycles et véhicules motorisés, mais aussi l'aménagement de cheminement dédié aux modes de déplacements doux (ou actifs),
- ✓ Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et son écrin végétal,
- ✓ Promouvoir une stratégie paysagère développée depuis le centre de Ruy vers les jardins et parcs privés préservant une perméabilité des sols et des espaces de pleine terre.

Le périmètre de réflexions et d'études porte sur le secteur défini autour du secteur Est de Ruy de part et d'autre de la rue Lavitel, tel que délimité sur la carte ci-dessous.

Les résultats de l'étude prospective devraient se traduire, sur ce périmètre en tout ou partie considérant les enjeux sur le long terme, par une évolution des dispositions réglementaires applicables et de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle. Ils seront inscrits dans le cadre de la prochaine modification du PLU.



Paraphe

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L424-1,

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil, à la Majorité (8 abstentions),

- ✓ **DÉCIDE** qu'il y a lieu, au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, de prendre en considération la réalisation d'un projet du secteur Est de Ruy défini de part et d'autre de la rue de Lavitel, inscrit dans le périmètre d'études figurant au plan ci-dessus ;
- ✓ **DÉCIDE** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer dans les conditions définies à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement
- ✓ **DIT** que La présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a, à ce jour, pas été engagée.
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département, et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ✓ **DIT** que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité susvisées.
- ✓ **CHARGE** le Maire des formalités liées à ces décisions.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 06 décembre 2021

Le Maire, Denis GIRAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conseil municipal de Ruy-Montceau _ Séance du 06 décembre 2021

Délibération n°2021_128

Affiché le :
07 décembre 2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2021

Reçu en préfecture le 07/12/2021

Affiché le 07/12/2021



ID : 038-213803489-20211206-DELIB2021_128-DE